

## LE STATUT DE L'ARBITRE DEPARTEMENTAL

*adopté par le Comité Directeur du 19 mai 2011*

### I - GENERALITES

L'arbitre est un licencié d'un groupement sportif de la Fédération Française de Basketball.

Joueur-euse pratiquant ou ex-joueur-euse, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

L'arbitrage d'une rencontre de basketball exige la désignation de deux arbitres.

Tout-e licencié-e peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il-Elle se fera assister d'un-e autre licencié-e présent-e dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le-la licencié-e devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les arbitres sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des écoles d'arbitrage de groupement sportif, de secteur géographique ou de département. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans des championnats définis.

### II - LA FORMATION

L'arbitre de Basketball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur des niveaux.

#### **La formation initiale :**

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.

Dans les championnats départementaux, deux niveaux de pratique, au plus, peuvent être définis.

#### **La formation continue :**

Dans chacun des niveaux de pratique, les arbitres seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

Chaque arbitre départemental doit participer à un stage de recyclage toutes les deux saisons.

Le **Colloque Basket Départemental** de début de saison est un moment fort de formation, d'information, de rencontre et de convivialité. Tout arbitre départemental est tenu d'y participer. Un arbitre absent sans justification sera tenu de participer à un stage de recyclage au cours de la saison.

Tout arbitre qui ne se recycle pas selon les modalités ci-dessus sera automatiquement descendu d'un niveau lors du classement effectué en fin de saison.

Un arbitre départemental a droit à une observation - évaluation annuelle au moins.

***La validation des acquis de l'expérience :***

En annexe à ce statut figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur-euse ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique.

Tout-e licencié-e peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le-la président-e du Comité, devra revêtir l'avis de la C.D.A.M.C. Le-La président-e de la Ligue transmet à la C.F.A.M.C le dossier qui a reçu l'avis de la C.R.A.M.C.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

### **III - LES INDEMNITES**

La mission confiée aux arbitres exige compétence, entraînement, formation et temps.

Les indemnités et remboursements des frais versés par les groupements sportifs dans les championnats départementaux sont définis par le Comité.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique qui peut être dégressif en fonction des distances parcourues. Ces distances étant fonction des niveaux d'intervention, les barèmes sont adaptés à ces niveaux.

### **IV - DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES**

***Préambule :***

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance d'une commission fédérale spécifique. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission spécifique. Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

**Les droits liés à la formation pratique :**

Pendant les deux premières années de sa formation l'arbitre débutant a le droit à un accompagnement. Parrain, ou mieux tuteur, doivent l'aider à surmonter le stress et les difficultés que rencontrent tous les jeunes arbitres. C'est à ce prix qu'il sera possible de fidéliser davantage...

**Les droits liés à la qualité de licencié :**

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur-euse, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son groupement sportif. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, un mois à l'avance au moins, et pour la saison quand c'est possible, aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

**Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre :**

Depuis toujours l'arbitre a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

**Les droits liés à la qualité d'arbitre :**

Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.

Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.

Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau.

Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la perte de deux niveaux et la nécessité d'une observation.

Tout arbitre officiel ayant cessé son activité pendant une ou plusieurs saisons a la possibilité de reprendre l'arbitrage sur le niveau départemental selon les modalités suivantes :

<b>Nb. saisons d'arrêt →</b>	<b>1 et 2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7 et +</b>
<b>Niveau lors de l'arrêt ↓</b>						
<b>Départ.</b>	REC	REC ECR	REC ECR PRA	REC ECR PRA	FIC ECR PRA	FIC ECR PRA
<b>Région</b>	REC	REC	REC ECR	REC ECR PRA	REC ECR PRA	FIC ECR PRA
<b>Champ. France</b>	REC	REC	REC	REC ECR	REC ECR PRA	REC ECR PRA
<b>Haut Niveau</b>	REC	REC	REC	REC	REC ECR	REC ECR PRA

Légende :**Nécessité de participer à :**

REC = recyclage

FIC = formation initiale complète (1<sup>er</sup> + 2<sup>ème</sup> cycles ou école d'arbitrage)

ECR = contrôle des connaissances écrit

PRA = contrôle des connaissances pratique

Bonus d'1 an (non cumulables) :

- en cas de participation à un acte de formation d'arbitre dans les 3 dernières saisons (cadre dans une école d'arbitrage, cadre C.D.A.M.C., observateur).
- en cas de participation à un acte de formation d'entraîneur dans les 3 dernières saisons (Jeunes Juniors ou plus).
- en cas de niveau de pratique en tant que joueur ou entraîneur égal ou supérieur à RF3/RM3 la saison précédente.

**Les devoirs liés à la fonction :**

**Indisponibilités**

L'arbitre s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'arbitre doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises.

Si cette indisponibilité est transmise avant les désignations, elle doit être saisie par le répartiteur du niveau le plus haut.

Si une indisponibilité majeure est transmise alors que les désignations sont faites, l'arbitre sera remplacé. L'arbitre devra fournir un document qui prouve le motif de son indisponibilité.

Dans le cas où l'indisponibilité majeure n'est pas retenue, une pénalité financière de vingt trois euros sera facturée au groupement sportif selon les dispositions financières.

Un nombre anormalement important d'indisponibilités peut être un des critères de décision dans le classement final.

Certaines indisponibilités sont considérées comme totalement indépendantes de l'arbitre : le décès du conjoint, d'un descendant ou ascendant, la maladie ou l'hospitalisation font partie des indisponibilités non comptabilisées.

Un arbitre ne peut être désigné plus de trois fois par week-end (le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir).

**Absences**

L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs.

Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'arbitre, une pénalité financière de vingt trois euros sera facturée au groupement sportif selon les dispositions financières. Pour les cas moins évidents, c'est la récidive qui déclenchera les sanctions administratives.

**Le droit et le devoir de retrait**

Les C.D.A.M.C. doivent mettre en place un système permettant le tutorat des jeunes arbitres.

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

Définition du jeune arbitre : Le jeune arbitre, formé depuis moins de deux ans, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

Roselyne BIENVENU  
Présidente



Jean-Paul MARTIN  
Secrétaire Général

